



## Arrêté

# Interdisant l'accès aux chiens sur les chemins et parcs A proximité des enclos du cheptel communal de brebis

### Le maire de la commune de Labarde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,  
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime, Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

Vu la particularité de la commune de Labarde disposant d'un cheptel communal de brebis ;

Considérant que pour la sécurité des animaux ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Les chiens sont interdits entre l'allée du Moulin et l'entrée du Marais, même si ceux-ci sont tenus en laisse.

**Article 2 :** Pour le bien-être des brebis, les propriétaires sont tenus de tenir à distance leur animal ;

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**Article 4 :** M. le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le sous-préfet de Lesparre Médoc.

Fait à Labarde, le 27 mars 2025

Le Maire

Matthieu FONMARTY

